



RUE DES TEMPLIERS, 63 À 1301 BIERGES (BELGIQUE)
EMAIL : info@terralaboris.be

- Le Bulletin -

N° 211

Numéro spécial : Chômage (II)

30 novembre 2024

Chères Lectrices,
Chers Lecteurs,

Nous avons le plaisir de vous adresser le nouveau numéro de notre Bulletin.

Celui-ci contient une sélection de jurisprudence récente en matière de chômage avec un sommaire, les décisions elles-mêmes figurant sur le site de Terra Laboris (<https://www.terralaboris.be/>).

Nous rappelons que ces décisions sont sélectionnées parmi l'ensemble de celles régulièrement mises en ligne et ne constituent donc pas le seul accroissement jurisprudentiel du site.

Toutes les **décisions** ci-dessous, leur éventuel **commentaire**, ainsi que les différentes **rubriques**, sont consultables d'un simple clic.

Les suggestions en vue de l'amélioration du Bulletin sont les bienvenues. Toutes décisions inédites peuvent être envoyées à cette adresse. La mise en ligne en sera envisagée par le comité de rédaction.

Bien à vous,

Sophie REMOUCHAMPS

SÉLECTION DE JURISPRUDENCE RÉCENTE

1.

[Travail et famille > Congé parental > Conditions d'octroi / de maintien](#)

[C. trav. Bruxelles, 30 août 2024, R.G. 2022/AB/422](#)

Rien ne permet de conclure que la notion d'occupation à temps plein reprise à l'article 2, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 29 octobre 1997 doit être interprétée comme impliquant des prestations effectives à temps plein. En cas de mi-temps médical, le droit au congé parental ne peut être réduit, le contrat de travail restant un contrat à temps plein malgré celui-ci.

2.

[Travail et famille > Congé parental > Conditions d'octroi / de maintien](#)

[C. trav. Liège \(div. Namur\), 18 juin 2024, R.G. 2023/AN/51](#)

L'ONEm a refusé le droit au congé parental à une maman de trois enfants, congé demandé en raison de la naissance de sa fille, décédée neuf jours après sa naissance, la mère expliquant notamment qu'elle entendait pouvoir mettre un tel congé à profit de ses autres enfants.

Pour la cour, s'il est évident que le travailleur qui bénéficie d'un congé parental peut profiter de celui-ci pour prendre soin de l'ensemble de sa famille (en ce compris les enfants ne rentrant pas dans les conditions, notamment d'âge, pour ouvrir un droit au congé parental), il n'en reste pas moins que l'objectif poursuivi par la réglementation est de permettre au travailleur qui bénéficie du congé parental de dégager du temps en faveur d'un enfant en bas âge. C'est la présence *effective* d'un enfant en bas âge dans le ménage (la cour précisant que l'adoption n'ouvre d'ailleurs ce droit qu'une fois que l'enfant est inscrit à l'adresse des parents) qui permet d'ouvrir le droit au congé parental (moyennant respect des autres conditions, notamment liées à l'activité salariée).

3.

[Travail et famille > Congé parental > Introduction de la demande](#)

[C. trav. Bruxelles, 18 avril 2024, R.G. 2021/AB/651¹](#)

Si l'article 19 de l'arrêté royal du 2 janvier 1991 prévoit l'envoi de la demande d'interruption de carrière par lettre recommandée, cette formalité n'est pas requise à peine de nullité. L'ONEm a mis sur pied un système d'envoi des demandes par voie électronique, recommandant ce mode d'envoi (feuille info T14). Cette feuille précise qu'en pratique, les envois par courrier simple sont acceptés, la charge de la preuve du respect des délais reposant alors sur le travailleur. Ce qui importe c'est que le travailleur prouve avoir adressé sa demande de manière complète et dans les délais.

¹ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Quand une demande de congé parental pour assistance médicale à un enfant hospitalisé se transforme en parcours du combattant](#).

4.

[Travail et famille > Interruption de carrière > Introduction de la demande](#)

[C. trav. Bruxelles, 13 février 2024, R.G. 2021/AB/340](#)

Un ensemble de circonstances particulières (adresse e-mail incorrecte, conviction dans le chef du demandeur qu'il avait fait le nécessaire pour compléter les données sur le portail de la sécurité sociale, confusion quant à un paiement et difficultés de contacter l'ONEm en période de coronavirus) peut constituer un événement de force majeure au sens de l'article 5.226, § 1^{er}, du Livre 5 du nouveau Code civil l'ayant empêché d'introduire sa demande d'allocations dans le délai de deux mois prévu à l'article 22 de l'arrêté royal du 2 janvier 1991. La force majeure a suspendu le délai pour l'introduction de la demande pendant la durée de l'événement.

5.

[Chômage > Exclusion](#)

[Trib. trav. fr. Bruxelles, 22 mars 2024, R.G. 22/4.423/A](#)

Le délai de prescription prévu à l'article 7, § 13, alinéa 2, de l'arrêté loi du 28 décembre 1944 s'applique non seulement aux décisions de récupération des allocations de chômage mais aussi aux décisions d'exclusion (délai de trois ans porté à cinq ans lorsque le paiement indu résulte de la fraude ou du dol).

6.

[Chômage > Conditions d'octroi > Privation de rémunération > Allocations provisionnelles > Exigence d'une procédure contre l'employeur](#)

[C. trav. Liège \(div. Namur\), 10 juillet 2024, R.G. 2023/AN/151](#)

La réglementation n'impose pas au chômeur d'obtenir gain de cause dans le cadre de la procédure judiciaire intentée en vue d'obtenir les indemnités de fin de contrat auxquelles il peut éventuellement prétendre. Une procédure qui n'aboutit pas à un résultat favorable au chômeur (à savoir le paiement des indemnités légalement dues), n'entraînera pas *ipso facto* une demande de remboursement des allocations provisoires perçues.

Le texte réglementaire n'a donc pas été conçu pour contraindre le chômeur à obtenir les indemnités de fin de contrat qui lui sont dues, mais pour le contraindre à entreprendre les démarches utiles, le cas échéant judiciaires, en vue d'obtenir lesdites indemnités, sans que ces démarches emportent toutefois une obligation de résultat.

Dans les circonstances de la cause, le fait que la déclaration de créance introduite par l'organisation syndicale du travailleur ait été rejetée par le tribunal de l'entreprise ne permet pas de conclure que le chômeur n'aurait pas respecté l'obligation prévue par l'article 7, § 12 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs : ses difficultés de compréhension orale et écrite du français, le timing de la période Covid où les rendez-vous présentiels ont été remplacés par des échanges écrits et bien souvent connectés et l'absence de mention par le tribunal de l'entreprise des raisons du rejet de cette créance.

7.

[Chômage > Procédure judiciaire > Charge de la preuve](#)

[C. trav. Bruxelles, 18 avril 2024, R.G. 2020/AB/719](#)

Après réouverture des débats, l'ONEm s'est borné à indiquer que, l'assurée sociale n'ayant jamais mentionné son compagnon sur les formulaires C1, le statut de cohabitant privilégié ne pouvait lui être accordé. L'arrêt relève que « il est incontestable que l'ONEm détient les informations nécessaires à la résolution du litige, informations que (l'intéressée) peut difficilement se procurer » et il est tenu de collaborer à la charge de la preuve avec les conséquences qui, en vertu de l'article 8.4, alinéa 5, du nouveau Code civil, en découlent.

L'arrêt ordonne donc à cet organisme de produire les périodes d'indemnisation du cohabitant (allocations de chômage et/ou d'insertion) pour la période concernée ainsi qu'un extrait de la B.C.S.S. le concernant, permettant de déterminer s'il a bénéficié d'allocations de chômage, d'indemnités de mutuelle ou de revenus professionnels à partir de cette date. La demanderesse originaire est également invitée à fournir les documents en sa possession.

8.

[Chômage > Procédure judiciaire > Pouvoirs du juge > Contrôle judiciaire d'une décision définitive](#)

[C. trav. Bruxelles, 13 juin 2024, R.G. 2022/AB/632²](#)

Si les juridictions du travail ne peuvent plus annuler ou réformer une décision de récupération de l'indu devenue définitive, l'article 159 de la Constitution leur impose d'en contrôler la légalité sans limite dans le temps.

9.

[Chômage > Récupération > Compléments de reprise du travail](#)

[C. trav. Liège \(div. Namur\), 15 avril 2024, R.G. 2022/AN/52³](#)

L'article 169, alinéa 2, de l'arrêté royal n'exclut pas les compléments de reprise du travail de la notion d'allocations.

10.

[Chômage > Récupération > Erreur de l'assuré](#)

[C. trav. Bruxelles, 10 octobre 2024, R.G. 2023/AB/107](#)

L'assurée sociale n'ayant pas déclaré à son organisme de paiement son emploi auprès d'un autre employeur, l'ONEm a entrepris de réviser la situation lorsqu'il a pris connaissance de ce second emploi à temps partiel et de récupérer l'indu.

² Pour de plus amples développements sur la question, voir le bref commentaire [Légalité de la décision définitive](#).

³ Pour de plus amples développements sur la question, voir le bref commentaire [Récupération des compléments de reprise du travail](#).

Pour la cour, il ne s'agit pas de « sanctionner » celle-ci pour une obligation qu'elle n'aurait pas respectée ou pour une déclaration qu'elle n'aurait pas faite ou aurait faite tardivement mais d'appliquer une mesure purement civile de récupération d'un trop payé. Quand bien même l'absence de déclaration à l'organisme de paiement ou à l'ONEm du second emploi à temps partiel devrait résulter d'une erreur invincible, cela n'empêche pas l'ONEm de procéder à la récupération des allocations versées indûment (sous réserve de la limitation de la récupération en raison de la bonne foi).

11.

[Chômage > Récupération > Erreur de l'organisme de paiement > A.R. 30 avril 1999 \(Charte\)](#)

[C. trav. Bruxelles, 30 août 2024, R.G. 2022/AB/675](#)

La cour écarte sur la base de l'article 159 de la Constitution la modification apportée à l'article 166 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 par l'arrêté royal du 30 avril 1999 en raison de l'absence de motivation de l'urgence et se réfère à sa version antérieure, qui ne faisait pas usage de la dérogation permise par l'article 18bis de la Charte de l'assuré social. Elle conclut que la décision de récupération de l'organisme de paiement peut être considérée comme une nouvelle décision au sens des articles 17 et 18 de la Charte de l'assuré social.

Quant à l'article 167 de l'arrêté royal, il ne distingue pas selon qu'il s'agisse ou non d'une nouvelle décision. Par ailleurs, il n'a pas été modifié par le même arrêté royal que celui-ci-dessus. Son application ne paraît donc pas devoir être écartée.

Néanmoins, dès lors que l'on considère que les décisions de récupération des organismes de paiement sont des nouvelles décisions, l'article 17 de la Charte de l'assuré social s'applique et l'article 167 A.R. ne peut prévaloir sur l'application de cette disposition, la loi ayant une valeur supérieure à l'arrêté royal. La Cour estime dès lors ne pouvoir faire application de l'article 167 A.R. en l'espèce.

12.

[Chômage > Récupération > Erreur de l'organisme de paiement > A.R. 30 avril 1999 \(Charte\)](#)

[C. trav. Liège \(div. Namur\), 4 avril 2024, R.G. 2023/AN/53⁴](#)

L'arrêté royal du 30 avril 1999 ayant modifié l'article 166 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, qui exclut du champ d'application de l'article 17, alinéa 2, de la Charte les décisions prises sur base de l'article 164 du même arrêté dans le cadre du contrôle des dépenses réalisé par l'ONEm, est illégal (absence d'urgence).

C'est donc le texte antérieur de cet article 166 qui doit être appliqué, qui ne faisait pas usage de la dérogation introduite par celui-ci.

13.

[Chômage > Récupération > Erreur de l'organisme de paiement > A.R. 30 avril 1999 \(Charte\)](#)

[C. trav. Liège \(div. Namur\), 2 avril 2024, R.G. 2023/AN/23](#)

La cour décide que les articles 166, alinéa 2, et 167, § 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 doivent être écartés sur pied de l'article 159 de la Constitution dès lors qu'ils apparaissent discriminatoires et que,

⁴ Pour de plus amples développements sur la question, voir le bref commentaire [Illégalité de l'A.R. du 30 avril 1999](#).

par ailleurs et en tout état de cause, il convient d'écarter les dispositions intégrées par les arrêtés royaux du 30 avril 1999 dans les dispositions précitées de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 pour illégalité. Elle conclut que, pour ces deux motifs, il y lieu d'en revenir au principe édicté par l'article 17 de la Charte de l'assuré social. Aucun indu ne peut être réclamé à l'assuré social dès lors que la CAPAC ne pouvait adopter de décision ayant un effet rétroactif (étant admis que l'intéressé ne doit pas être considéré comme ayant su ou devant savoir qu'il ne pouvait prétendre au paiement des allocations).

14.

[Chômage > Récupération > Erreur de l'organisme de paiement > A.R. 30 avril 1999 \(Charte\)](#)

[Trib. trav. fr. Bruxelles, 16 janvier 2024, R.G. 22/4.171/A](#)

L'organisme de paiement ayant entrepris de récupérer des suppléments « artiste » prévus par l'arrêté royal du 2 mai 2021 – qui ont été erronément payés à l'assurée sociale (celle-ci n'étant pas dans la phase d'indemnisation visée) –, le tribunal écarte les arrêtés royaux du 30 avril 1999 pour illégalité en raison du fait que l'urgence invoquée par le Roi n'a pas été correctement motivée et applique l'article 17, alinéa 2, de la Charte. La caisse de paiement a manifestement commis une erreur en payant des suppléments auxquels l'intéressée n'avait pas droit et celle-ci ne savait pas ou ne pouvait pas savoir qu'elle n'y avait pas droit, vu la complexité de la matière, le fait que les règles ont été modifiées à de nombreuses reprises pendant la période COVID et que l'ONEm a fait droit à sa demande de bénéficiaire du statut d'artiste.

15.

[Chômage > Récupération > Erreur / Omission de l'ONEm / du FOREm](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 25 mars 2024, R.G. 2023/AL/62⁵](#)

Il appartient à l'assuré social qui réclame l'octroi d'une prestation sociale d'établir qu'il remplit les conditions pour en bénéficier. Cette charge continue à peser sur lui s'il conteste une décision de révision ou de retrait, et ce même si elle intervient après plusieurs années d'octroi sans contestation. Dès lors que l'ONEm a commis une erreur au sens de l'article 17 de la Charte de l'assuré social, il revient alors à cet organisme de prouver que la chômeuse savait ou devait savoir qu'elle n'avait pas droit aux allocations. A défaut, la décision de révision ne peut rétroagir.

16.

[Chômage > Récupération > Limitation > Bonne foi](#)

[C. trav. Liège \(div. Namur\), 1^{er} février 2024, R.G. 2023/AN/30](#)

La bonne foi peut être retenue dès lors que le chômeur a toujours été transparent, a donné toutes les informations demandées (livre des comptes, tickets et autres) et a fourni des explications par divers biais et à diverses reprises. Il ressort des différentes feuilles de route que son activité était principalement exercée après 18 heures, de sorte qu'il serait rentré dans les conditions pour pouvoir exercer son activité tout en bénéficiant des allocations de chômage s'il l'avait déclarée en temps opportun. Enfin, lors de son audition, l'ONEm s'est limité à lui indiquer qu'il ne pourrait exercer son activité complémentaire qu'en

⁵ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Exercice par une bénéficiaire d'allocations de chômage d'une activité non cumulable avec celles-ci : absence de rétroactivité de la récupération en cas d'erreur de l'ONEm.](#)

soirée et le weekend, mais il ne lui a pas été signalé qu'il devrait la déclarer au moment où il la démarrerait effectivement.

17.

[Chômage > Récupération > Limitation > Journées travaillées](#)

[C. trav. Liège \(div. Namur\), 3 septembre 2024, R.G. 2023/AN/86](#)

Lorsque le chômeur a exercé une activité en violation des articles 44 ou 48 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, et est en mesure d'établir, par toutes voies de droit, qu'il n'a travaillé que durant certains jours ou certaines périodes, la récupération est limitée à ces jours ou à ces périodes. Cette limitation, dérogoratoire au principe selon lequel la récupération s'impose pour toute la période infractionnelle, est appliquée de façon restrictive, étant exigée la preuve par le chômeur de l'exercice d'une activité à des jours bien précis ou durant une période limitée dans le temps, par opposition aux jours ou périodes où il n'a pas travaillé ; cela implique que le chômeur prouve qu'il n'a pas accompli un travail non autorisé certains jours ou durant certaines périodes. Il peut apporter cette preuve par tout moyen de droit.

Par « une période » au sens de cette disposition, il y a lieu d'entendre non pas une partie de vingt-quatre heures, mais un intervalle de plusieurs jours, semaines ou mois. La disposition précitée ne permet pas de limiter la répétition en convertissant en journées de travail le nombre d'heures de travail effectuées pendant une période déterminée.

18.

[Chômage > Récupération > Prescription > Interruption](#)

[C. trav. Mons, 16 novembre 2023, R.G. 2022/AM/92⁶](#)

Aucun arrêté royal n'a prévu l'entrée en vigueur de l'article 30, § 2, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale (qui dispose que : « (la) décision de répétition est, sous peine de nullité, portée à la connaissance des débiteurs par lettre recommandée à la poste »). En vertu de l'article 41 de ladite loi, « sauf réglementation légale contraire », une disposition de ladite loi ne peut entrer en vigueur avant que le Roi ne prévoie la date de son entrée en vigueur. Ce sont dès lors les articles 16 de la Charte de l'assuré social et 146 de l'arrêté royal portant réglementation du chômage qui s'appliquent à la décision de récupération (le premier prévoyant qu'en règle, la notification d'une décision se fait par lettre ordinaire ou par la remise d'un écrit à l'intéressé et le second précisant que les décisions de refus, d'exclusion ou de limitation sont notifiées par lettre ordinaire).

L'action en récupération de l'indu de l'ONEm est soumise au délai de prescription de dix ans (article 2262*bis* du Code civil) et, en vertu de l'article 30/1 de la loi du 29 juin 1981 précitée, qui est – lui – entré en vigueur, l'instance introduite par l'assurée sociale a suspendu cette prescription.

⁶ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Récupération de l'indu dans le cas d'une absence de déclaration par la chômeuse des revenus de son compagnon](#).

19.

[Chômage > Responsabilité > Responsabilité de l'ONEm > Traitement administratif du dossier](#)

[C. trav. Bruxelles, 20 juin 2024, R.G. 2020/AB/790](#)

Dès lors que l'ONEm savait depuis plusieurs mois que le chômeur poursuivait des études malgré le refus de dispense et qu'il a agi tardivement en récupération, il a commis une faute qui a contribué à l'accroissement de la dette et le chômeur a perdu l'opportunité de solliciter l'aide du C.P.A.S., ce dont il doit être tenu compte dans l'évaluation du dommage.

Dans la mesure où le chômeur a aussi commis une faute car il était clairement indiqué sur le formulaire DV13 de demande de dispense qu'il devait attendre l'octroi de celle-ci avant de commencer ses études (et que ce n'était pas la première fois qu'il sollicitait une dispense), la cour retient les torts partagés dans cette évaluation.

20.

[Chômage > Responsabilité > Responsabilité de l'ONEm > Traitement administratif du dossier](#)

[C. trav. Mons, 28 septembre 2023, R.G. 2022/AM/311 et 2022/AM/360](#)

La faute, condition de la mise en cause de la responsabilité extracontractuelle d'une institution de sécurité sociale, a une acception plus large que l'*erreur*, de droit ou de fait, visée à l'article 17 de la Charte de l'assuré social. Les manquements éventuels aux principes de bonne administration consacrés par la Charte de l'assuré social ne peuvent être réparés par la suppression de la récupération de l'indu mais uniquement par une réparation par équivalent (le plus souvent, des dommages et intérêts). Dans cette matière d'ordre public, il incombe dès lors à l'assuré social de rapporter la preuve d'une faute de l'ONEm, d'un dommage et d'un lien de causalité.

En ne prenant pas de décision de « rejet » suite à la réception d'un C3.2F pourtant incomplet, l'ONEm a commis une faute (la cour retenant d'ailleurs un concours de fautes). Il incombe à l'intéressé de rapporter la preuve d'un dommage, distinct de l'obligation de rembourser un paiement indu.

En l'espèce, la cour n'a retenu ni l'erreur, au sens de l'article 17 de la Charte de l'assuré social, ni la bonne foi, au sens de l'article 169, alinéa 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage. Le dommage vanté par l'assuré n'est dès lors pas prouvé.

21.

[Chômage > Responsabilité > Responsabilité de l'organisme de paiement](#)

[C. trav. Liège \(div. Namur\), 6 juin 2024, R.G. 2022/AN/178](#)

La cour retient en l'espèce, où le dossier n'a pas été constitué dans les délais malgré demande de prolongation à l'ONEm, qu'aucune faute ou négligence ne paraît pouvoir être retenue à l'encontre de la CAPAC, qui a respecté la procédure réglementaire, indiqué à diverses reprises à l'assuré les documents devant être fournis à l'appui de sa demande d'allocations et les délais à respecter, et sollicité la prolongation de ces derniers ainsi que la reconnaissance de l'impossibilité temporaire de compléter le dossier. En outre, et au vu des nombreux échanges intervenus entre le chômeur et la CAPAC, qui lui réclamait notamment la délivrance du formulaire U1 (luxembourgeois), ou à tout le moins des preuves de sa réclamation auprès de l'ADEM, la cour estime ne pouvoir retenir l'affirmation de celui-ci selon laquelle, au motif que les formulaires de la CAPAC faisaient mention d'une autorisation donnée à celle-ci de

demander auprès de tiers les documents nécessaires à la constitution de son dossier, il a cru que celle-ci ferait les démarches pour lui.

22.

[Chômage > Responsabilité > Responsabilité de l'organisme de paiement](#)

C. trav. Liège (div. Namur), 6 juin 2024, R.G. 2023/AN/20

La surcharge de travail exceptionnelle qu'a connue la CAPAC durant la crise sanitaire ne peut être assimilée à un cas de force majeure qui lui permettrait d'échapper à la mise en jeu de sa responsabilité civile : il s'agissait certes là d'un événement soudain et imprévisible, mais il n'est pas établi par la CAPAC que cette surcharge de travail était insurmontable.

L'assouplissement prévu par l'instruction Riodoc 202574 produite aux débats par la CAPAC ne permet pas un autre constat, cette procédure impliquant une demande par C54 faisant référence aux problèmes engendrés par le coronavirus, *quod non* en l'espèce, et un délai d'introduction ou de réintroduction du dossier dépassé d'un mois au maximum (*quod non* également).

C'est en réalité en raison de la fermeture de ses bureaux pendant les fêtes de fin d'année, qui ne la dispense en rien de sa mission légale, qu'elle n'a pas traité le dossier de l'intéressée dans le délai réglementaire.

La CAPAC a ainsi manqué à ses obligations légales envers celle-ci. Cette faute a eu pour conséquence de la priver des allocations de chômage dues pour la période litigieuse. Cette faute engage sa responsabilité sur pied de l'article 167, § 4, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, de sorte qu'il est justifié de la condamner au paiement desdites allocations à l'assurée.

23.

[Chômage > Responsabilité > Responsabilité de l'organisme de paiement](#)

C. trav. Liège (div. Namur), 6 juin 2024, R.G. 2023/AN/80

La cour du travail constate qu'il ne résulte d'aucune des pièces produites aux débats que la CAPAC, bien qu'interpellée par l'assurée sociale en ce qui concerne les démarches qu'elle devait effectuer, ait informé celle-ci en temps utile du délai dans lequel elle devait introduire son dossier au bureau de chômage : ce n'est qu'après l'expiration de ce délai que la CAPAC l'informerait que le formulaire C6 remis le même jour par elle-même à la CAPAC devait être introduit à l'ONEm plus tôt, se bornant donc à l'informer du dépassement dudit délai.

Il était en outre possible à la CAPAC, lorsqu'elle a constaté ne pouvoir introduire un dossier complet dans le délai requis, de solliciter le cas échéant du bureau du chômage la prolongation du délai d'introduction du dossier sur pied de l'article 92, § 5, de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991, *quod non* en l'espèce. L'introduction tardive du dossier est exclusivement imputable à la CAPAC et a eu pour effet d'empêcher l'assurée de faire valoir son droit aux allocations dès la date de la demande (étant précisé qu'il n'est pas contesté que celle-ci remplissait alors les conditions d'admissibilité et d'octroi).

La CAPAC a ainsi manqué à ses obligations légales envers l'intéressée. Cette faute a eu pour conséquence de la priver des allocations de chômage dues pour la période litigieuse. Cette faute engage sa responsabilité sur pied de l'article 167, § 4, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

24.

[Chômage > Responsabilité > Responsabilité de l'organisme de paiement](#)

[C. trav. Liège \(div. Namur\), 3 septembre 2024, R.G. 2023/AN/104](#)

L'organisme de paiement n'a pas introduit de demande en sollicitant un droit aux allocations à partir du premier jour du délai rétroactif de deux mois de l'article 92 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage et affirme erronément en termes de conclusions que les deux procédures (à savoir introduire le dossier avec la date réelle accompagné d'un formulaire C54 pour la demande de dérogation au délai d'introduction, et introduire le dossier avec pour date de la demande d'allocations le jour se situant deux mois avant l'introduction du dossier) ne sont pas cumulables, de sorte que force est de constater que l'organisme de paiement a manqué à son devoir d'information et de conseil.

Cette faute a eu pour conséquence de priver l'assurée des allocations de chômage pour la période litigieuse. Cette faute engage sa responsabilité sur pied de l'article 167, § 4, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, de sorte que l'organisme de paiement est redevable du paiement desdites allocations à l'intéressée.

25.

[Chômage > Responsabilité > Responsabilité de l'organisme de paiement](#)

[C. trav. Liège \(div. Namur\), 2 avril 2024, R.G. 2023/AN/23⁷](#)

L'ONEm n'ayant reçu le dossier complet que onze mois après la demande, soit en dehors du délai prescrit (sans qu'aucun élément de force majeure ne soit justifié ou invoqué) et n'ayant octroyé les allocations qu'à partir de cette date, le litige porte sur les allocations de chômage que la CAPAC a payées anticipativement sans carte d'allocation valable et dont elle demande le remboursement, les dépenses ayant été rejetées par l'ONEm.

La cour retient l'existence d'une faute de la CAPAC au regard de ses obligations d'information et de conseil prévues par les articles 3 et 4 de la Charte de l'assuré social ainsi que vu le paiement effectué sans s'assurer que les conditions réglementaires étaient remplies ou sur le point de l'être (notamment en termes de documents transmis à l'ONEm). Si elle avait invité l'intéressé à compléter son dossier en temps utile, celui-ci aurait pu bénéficier régulièrement des allocations litigieuses. Cette faute a pour conséquence que la CAPAC doit être condamnée à des dommages et intérêts correspondant au montant de l'indu.

26.

[Chômage > Responsabilité > Responsabilité de l'organisme de paiement](#)

[C. trav. Bruxelles, 24 janvier 2024, R.G. 2022/AB/171⁸](#)

Lorsque l'organisme de paiement a été informé mois par mois des revenus du conjoint de la chômeuse – dont la faible importance aurait permis le cumul avec ses allocations de chômage –, sa responsabilité est engagée lorsque, faute de déclaration préalable, ce cumul est interdit.

⁷ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Conséquences de la faute de la CAPAC ayant entraîné le rejet des dépenses par l'ONEm](#).

⁸ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Chômage : exercice d'une activité professionnelle par le conjoint et taux des allocations](#).

27.

[Chômage > Responsabilité > Responsabilité de l'organisme de paiement](#)

[Trib. trav. Liège \(div. Liège\), 27 novembre 2023, R.G. 20/2.724/A et 21/404/A](#)⁹

Dans la mesure où l'assuré social remplissait les conditions pour obtenir le bénéfice de la mesure tremplin et que l'organisme de paiement avait connaissance de sa volonté d'exercer une activité accessoire pendant son chômage, ce dernier était tenu de l'interroger pour vérifier s'il était dans les conditions pour bénéficier du régime général, puis, constatant (en l'espèce) l'absence de cumul d'au moins trois mois entre un travail salarié et une activité accessoire, il aurait dû procéder à l'exposé des solutions possibles pour permettre ce cumul, dont la mesure tremplin dont il pouvait bénéficier. Ne l'ayant pas fait, l'organisme de paiement a commis une faute.

28.

[Chômage > Sanctions > Nature pénale](#)

[C. trav. Liège \(div. Namur\), 17 septembre 2024, R.G. 2023/AN/98](#)¹⁰

Les sanctions en matière de chômage ont un objectif dissuasif et répressif (pouvant être individualisées et modalisées), ce qui justifie l'application de la règle *non bis in idem*. Par contre, les décisions de refus du droit aux allocations, comme en l'espèce, en raison de l'indisponibilité sur le marché général de l'emploi, n'ont pas cette nature et la règle *non bis in idem* ne leur est pas applicable.

29.

[Chômage > Suppression / Dégressivité des allocations > Aides à l'emploi groupes-cibles](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 23 mai 2024, R.G. 2021/AL/604](#)

Le litige porte sur la suppression du complément de reprise du travail accordé par l'article 129bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 et supprimé en Région wallonne par l'article 28, 2°, du décret wallon du 2 février 2017 relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles, en vigueur le 1^{er} juillet 2017. La cour exclut l'existence d'une violation de cette obligation, en se référant à [l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 27 avril 2023 \(n° 69/2023\)](#), dont il reproduit la motivation pertinente. (Voir également [C. trav. Liège, div. Liège, 19 avril 2024, R.G. 2021/AL/662 et 2022/AL/24](#))

30.

[Chômage > Suppression / Dégressivité des allocations > Allocations d'insertion > Abaissement de l'âge](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 19 mai 2023, R.G. 2021/AL/551](#)

L'article 36, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 constitue un recul de protection sociale pour les jeunes travailleurs de vingt-cinq à moins de trente ans, qui sont privés de la possibilité de solliciter les allocations d'insertion.

⁹ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Responsabilité de l'organisme de paiement et réouverture des débats sur la possibilité d'une réparation en nature](#).

¹⁰ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Principe non bis in idem et sanctions en matière de chômage](#).

Si les motifs invoqués relèvent de l'intérêt général, la mesure adoptée n'est ni appropriée ni nécessaire pour atteindre celui-ci, aucun élément n'étant produit ni même invoqué par l'ONEm, qui mettrait en lumière l'impact concrètement escompté de la mesure litigieuse au regard de l'objectif budgétaire ou de l'objectif de relance de l'emploi des jeunes.

La cour relève surabondamment quelques points complémentaires confirmant l'absence de proportionnalité de la mesure (aucune autre possibilité ou modalité de mise en œuvre susceptible d'avoir un impact moins important en termes de protection sociale n'étant envisagée, aucune mesure de compensation, de substitution ou même d'accompagnement n'ayant été prise, absence de toute mesure transitoire, etc.).

31.

[Chômage > Suppression / Dégressivité des allocations > Allocations d'insertion > Fin de droit](#)

[C. trav. Liège \(div. Namur\), 16 novembre 2023, R.G. 2023/AN/2](#)¹¹

Pour une bénéficiaire d'allocations d'insertion sur la base de ses études cohabitant avec un tiers bénéficiaire d'allocations de chômage (cohabitation non déclarée), se pose la question de savoir si, compte tenu de cette cohabitation, elle pouvait bénéficier de l'article 63, § 2, 2°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, qui interdit la prise en compte, pour le calcul du délai de trente-six mois, de la période durant laquelle le chômeur justifie d'un des trois statuts protecteurs, et ce jusqu'à son trentième anniversaire. La cour répond en l'espèce par l'affirmative.

32.

[Chômage > Suppression / Dégressivité des allocations > Allocations d'insertion > Fin de droit](#)

[C. trav. Bruxelles, 18 octobre 2024, R.G. 2022/AB/400](#)

Le statut de travailleur isolé ayant été reconnu à une bénéficiaire d'allocations d'insertion, la cour rappelle que ce statut a un impact sur la période des trente-six mois d'octroi, puisque cette période ne prend pas cours pour le travailleur isolé avant son trentième anniversaire (neutralisation). En l'espèce, l'intéressée a eu trente ans après la période en litige et alors qu'elle avait repris le travail auparavant. La cour permet dès lors à l'intéressée de récupérer ses allocations d'insertion dans leur intégralité depuis leur suppression, dans la mesure où elle n'était pas en fin de droit à la date à laquelle celles-ci ont été supprimées.

La cour vérifie également le respect d'autres conditions d'octroi en cours et rappelle qu'il n'apparaît pas que l'intéressée aurait été radiée. En tout état de cause, une telle radiation ne lie pas l'ONEm, qui doit vérifier si les conditions d'octroi des allocations sont réunies et, dès lors, contrôler le bien-fondé de la radiation. L'ONEm a le pouvoir de revoir l'admission aux allocations du travailleur en prenant en compte les journées pendant lesquelles l'inscription comme demandeur d'emploi a été radiée à tort (avec renvoi à [Cass., 26 mai 2008, n° S.07.0076.F](#)).

¹¹ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Limitation dans le temps des allocations d'insertion : conditions de neutralisation de la période précédant le mois qui suit le trentième anniversaire](#).

33.

[Chômage > Suppression / Dégressivité des allocations > Allocations d'insertion > Fin de droit](#)

[Trib. trav. fr. Bruxelles, 22 mars 2024, R.G. 22/4.423/A](#)

En validant le fait qu'avant le trentième anniversaire du chômeur, la période de trente-six mois n'est amputée que des périodes pendant lesquelles celui-ci était cohabitant non privilégié, la Cour de cassation admet nécessairement dans son arrêt du 12 juin 2023 qu'il y a lieu de prendre en compte ces mois dans le calcul de la durée pendant laquelle un chômeur a droit aux allocations d'insertion après son trentième anniversaire – et ce quel que soit son statut après cette date.

34.

[Chômage > Types de chômage > Chômage temporaire « Corona » et chômage « économique » > Recours abusif](#)

[C. trav. Bruxelles, 25 avril 2024, R.G. 2022/AB/307 \(NL\)](#)

La cour rappelle la finalité des mesures en matière de chômage temporaire « Corona ». L'avantage pour l'employeur est d'éliminer quasi complètement le coût salarial, celui-ci étant à charge de l'assurance chômage. Le revenu du travailleur est partiellement maintenu via l'allocation de chômage, à laquelle est ajoutée une contribution de l'employeur, système plus favorable que le chômage complet. La réglementation permet ainsi de maintenir l'occupation au travail même en cas de manque de travail temporaire. Ce système est de stricte application. Il en découle qu'engager une travailleuse pendant la crise Corona et la mettre en chômage temporaire dès son engagement est un usage abusif de ce système.

35.

[Chômage > Types de chômage > Chômage temporaire « Corona » et chômage « économique » > Recours abusif](#)

[C. trav. Liège \(div. Namur\), 2 novembre 2023, R.G.2022/AN/164¹²](#)

S'agissant des entreprises de garage, la cour relève qu'à dater du 23 mars 2020, l'activité de ceux-ci était limitée pendant la première période de confinement aux services de dépannage et de réparation (article 3 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du COVID-19 et annexe). Lors de la seconde période de confinement, l'activité autorisée comprenait en outre les services d'entretien, après-vente et de changement de pneus (arrêté ministériel du 2 novembre 2020, entré en vigueur le même jour et modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020).

Un collaborateur commercial, pouvait *a priori* tout au plus être concerné par la réouverture du service après-vente à dater du 2 novembre 2020. Il résulte cependant en l'espèce qu'il exerçait (et a continué à le faire durant les périodes litigieuses) diverses activités (rendez-vous avec la clientèle, encodage de la comptabilité, gestion et rédaction d'articles pour la page Facebook de la société, etc.).

En l'absence de cause valable de suspension du contrat de travail, il ne pouvait être question de chômage temporaire « Corona ».

¹² Pour de plus amples développements sur la question, voir le bref commentaire [Conditions du chômage temporaire COVID](#).

36.

[Chômage > Types de chômage > Chômage temporaire « Corona » et chômage « économique » > Force majeure](#)

[C. trav. Liège \(div. Namur\), 2 avril 2024, R.G.2022/AN/145](#)¹³

Lorsque l'employeur peut se prévaloir de la force majeure assouplie « Corona », la chômeuse peut prétendre aux allocations de chômage temporaire. L'intervention du Fonds de Fermeture doit être considérée comme subsidiaire pour le cas où l'intéressée n'aurait pas eu droit aux allocations de chômage temporaire.

37.

[Droit judiciaire et preuve > Compétence > Demande fondée sur l'article 1382 C.C.](#)

[C. trav. Liège \(div. Namur\), 4 avril 2024, R.G. 2023/AN/14](#)¹⁴

En cas de demande de dommages et intérêts formulée à l'encontre des institutions de sécurité sociale formée à titre exclusif et principal, le contentieux s'assimile à celui de la responsabilité civile ordinaire et est justiciable des juridictions civiles. Par contre, est de la compétence des juridictions du travail une demande formulée à titre accessoire d'une demande principale relevant de celle-ci.

En l'espèce, la demande, qui conteste la décision de l'ONEm de refuser le bénéfice des allocations de chômage (qui relève de la compétence des juridictions du travail), est liée à la demande de dommages et intérêts contre le FOREm par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les juger en même temps (application de l'article 30 du Code judiciaire).

38.

[Droit judiciaire et preuve > Procédure judiciaire > Voies de recours > Appel > Appel incident](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 17 mai 2024, R.G. 2023/AL/61](#)¹⁵

Sont recevables au titre d'appel incident respectant l'article 1054, alinéa 2, du Code judiciaire la contestation et les demandes formulées dans les premières conclusions, dépassant les limites de l'appel principal – même si la réformation du jugement n'est pas sollicitée expressément –, l'intimé postulant ainsi clairement l'élargissement de la saisine de la cour au-delà de celles-ci.

¹³ Pour de plus amples développements sur la question, voir le bref commentaire [Quand l'employeur peut se prévaloir de la force majeure assouplie Corona, la chômeuse peut prétendre aux allocations de chômage temporaire et la circonstance que le Fonds de fermeture lui ait payé des arriérés de salaire pour cette période est sans incidence sur ce droit.](#)

¹⁴ Pour de plus amples développements sur la question, voir le bref commentaire [Action en dommages et intérêts introduite devant les juridictions du travail et règles de compétence.](#)

¹⁵ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Conditions de cumul des allocations d'interruption de carrière avec une activité indépendante.](#)

39.

[Droit judiciaire et preuve > Procédure judiciaire > Voies de recours > Appel > Appel incident](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 12 avril 2024, R.G. 2022/AL/448](#)¹⁶

L'appel incident doit être formé dans les premières conclusions d'appel, conformément au prescrit de l'article 1054, alinéa 2, du Code judiciaire, aux termes duquel l'appel incident ne peut être formé que dans les premières conclusions prises par l'intimé après l'appel principal ou incident formé contre lui. Cet appel incident étant en l'espèce formé dans les deuxièmes conclusions, la cour conclut à l'irrecevabilité, ne voyant pas quel obstacle imprévisible et insurmontable aurait empêché qu'il soit formé dans les premières conclusions tout en se réservant la possibilité de développer ultérieurement les moyens à l'appui de celui-ci.

40.

[Droit judiciaire et preuve > Procédure judiciaire > Voies de recours > Appel > Recevabilité](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 12 avril 2024, R.G.2023/AL/74](#)¹⁷

La notification qui fait courir le délai d'appel est celle de l'article 792 du Code judiciaire et non celle de l'article 775, celle-ci en outre ne contenant aucune des mentions prévues par l'article 792, alinéa 3, dont notamment la mention des voies de recours.

41.

[Droit judiciaire et preuve > Procédure judiciaire > Voies de recours > Appel > Recevabilité](#)

[C. trav. Bruxelles, 13 février 2024, R.G. 2021/AB/340](#)

Le principe de l'octroi d'une allocation d'interruption de carrière, à temps plein ou à temps partiel, quel que soit le motif, est réglé à la section 5 de la loi du 22 janvier 1985, même si des arrêtés royaux règlent les modalités d'octroi de cette allocation (dont l'arrêté royal du 2 janvier 1991 applicable en l'espèce). Le litige est dès lors un litige visé à l'article 582, 5°, du Code judiciaire, de sorte que ce n'est pas la notification du jugement qui fait courir le délai d'appel. Le jugement n'ayant pas été signifié, la requête d'appel déposée six mois plus tard est recevable.

*
* *

¹⁶ Pour de plus amples développements sur la question, voir le bref commentaire [Recevabilité de l'appel incident](#).

¹⁷ Pour de plus amples développements sur la question, voir [La notification qui fait courir le délai d'appel](#).

Editeur responsable : Mireille JOURDAN, 63 rue des Templiers, 1301 Bierges.

Disclaimer : [Copyright et conditions d'utilisation du site.](#)